

**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des **marchés nocturnes de produits frais et artisanaux** organisé par la commune les mardis soirs sur la Place de la Fontaine et rue de la Gare, il faut réglementer la circulation :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Chaque mardi soir **de 15H00 à 24H00, du premier lundi de juillet au dernier mardi du mois d'août**, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la Fontaine et rue de la Gare (de la Place de la Fontaine jusqu'au parking canoë kayak), sauf accès secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

**ARTICLE 3 :** Mme le Maire de PONT DE POITTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT DE POITTE, le 25/06/2020

Le Maire

C. DEPARIS-VINCENT



**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du **marché** organisé par la Commune le lundi matin sur la Place de la Fontaine et rue de la Gare, il faut réglementer la circulation :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Chaque lundi matin **de 6H00 à 13H00, du dernier lundi du mois de juin au premier lundi du mois de septembre**, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la Fontaine et rue de la Gare (de la Place de la Fontaine jusqu'au parking canoë kayak), sauf accès secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

**ARTICLE 3 :** Mme le Maire de PONT DE POITTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT DE POITTE, le 25/06/2020

Le Maire

C. DEPARIS-VINCENT

